

Tableau récapitulatif des sanctions disciplinaires

SOMMAIRE

TABEAU DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES - TITULAIRES.....	2
TABEAU DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES – STAGIAIRES	3
TABEAU DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES – CONTRACTUELS.....	4

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Articles [L.533-1](#) à [L.533-3](#) du Code général de la fonction publique
- Articles [36](#), [36-1](#), [37](#) et [42](#) du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- [Décret n°89-677 du 18 septembre 1989](#) modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux
- [Article 15 du décret n°91-298 du 20 mars 1991](#) modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- [Article 6 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992](#) modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale

TABLEAU DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES – TITULAIRES

SANCTION	SAISINE CONSEIL DISCIPLINE	PAIE	DROIT AU CHOMAGE	INSCRIPTION AU DOSSIER DE L'AGENT	EFFACEMENT DE LA SANCTION
FONCTIONNAIRE TITULAIRE					
1 ^{ER} GROUPE					
Avertissement	Non	Maintien intégral	Sans objet	Non	Sans objet
Blâme	Non	Maintien intégral	Sans objet	Oui	Effacement automatique du dossier au bout de 3 ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période
Exclusion temporaire de fonctions de 1 à 3 jours	Non	Réduction de la rémunération mensuelle au prorata du nombre de jours d'exclusion	Non	Oui	
2 ^{ème} GROUPE					
(1) Radiation du tableau d'avancement	Oui	Sans objet	Non	Oui	Effacement, à la demande du fonctionnaire, après 10 ans de services effectifs à partir de la date de la sanction ➔ Automatique si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période
Abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire + (1) possible	Oui	Réduction de la rémunération ➔ application de l'indice majoré lié au nouvel échelon	Non	Oui	
Exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours + (1) possible	Oui	Réduction de la rémunération mensuelle au prorata du nombre de jours d'exclusion	Non	Oui	
3 ^{ème} GROUPE					
Rétrogradation au grade immédiatement inférieur, à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire + (1) possible	Oui	Réduction de la rémunération ➔ application de l'indice majoré lié au nouvel échelon	Non	Oui	Effacement, à la demande du fonctionnaire, après 10 ans de services effectifs à partir de la date de la sanction ➔ Automatique si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période
Exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans + (1) possible	Oui	Si < 1 mois : réduction au prorata du nombre de jours d'exclusion Si ≥ 1 mois : suppression pendant le nombre de mois d'exclusion	Non	Oui	
4 ^{ème} GROUPE					
Mise à la retraite d'office	Oui	Sans objet	Oui	Oui	Sans objet
Révocation	Oui	Sans objet	Oui	Oui	

TABLEAU DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES – STAGIAIRES

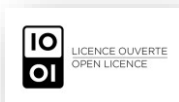
SANCTION	SAISINE CONSEIL DISCIPLINE	PAIE	DROIT AU CHOMAGE	INSCRIPTION AU DOSSIER DE L'AGENT	EFFACEMENT DE LA SANCTION
Avertissement	Non	Maintien intégral	Sans objet	Non	Sans objet
Blâme	Non	Maintien intégral	Sans objet	Oui	Effacement automatique du dossier au bout de 3 ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période
Exclusion temporaire de fonctions de 1 à 3 jours	Non	Réduction de la rémunération mensuelle au prorata du nombre de jours d'exclusion	Non	Oui	
Exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours	Oui	Réduction de la rémunération mensuelle au prorata du nombre de jours d'exclusion	Non	Oui	Effacement, à la demande du fonctionnaire, après 10 ans de services effectifs à partir de la date de la sanction ➔ Automatique si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période
Exclusion définitive du service	Oui	Sans objet	Oui	Oui	Sans objet

→ [Article 6 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992](#)

TABLEAU DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES – CONTRACTUELS

SANCTION	SAISINE CONSEIL DISCIPLINE	PAIE	DROIT AU CHOMAGE	INSCRIPTION AU DOSSIER DE L'AGENT	EFFACEMENT DE LA SANCTION
Avertissement	Non	Maintien intégral	Sans objet	Non	Sans objet
Blâme	Non	Maintien intégral	Sans objet	Oui	Effacement automatique du dossier au bout de 3 ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période
Exclusion temporaire des fonctions pour une durée de 1 à 3 jours	Non	Réduction de la rémunération mensuelle au prorata du nombre de jours d'exclusion	Non	Oui	
Exclusion temporaire des fonctions pour une durée de : 4 jours à 6 mois (Agent en CDD) 4 jours à 1 an (Agent en CDI)	Oui	Si < 1 mois : réduction au prorata du nombre de jours d'exclusion Si ≥ 1 mois : suppression pendant le nombre de mois d'exclusion	Non	Oui	Effacement, à la demande de l'agent, après 10 ans de services effectifs à partir de la date de la sanction
Licenciement	Oui	Sans objet	Oui	Oui	

→ [Article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988](#)



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour